bons en-Chablais

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES TOILETTES PUBLIQUES COMMUNALES

PLACE DE LA COLOMBIERE

N° A/2026/313
du 09 novembre 2026

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3512-8 et R. 3512-2 relatifs à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Considérant que les toilettes publiques communales sont des équipements mis à la disposition de l'ensemble des usagers et destinés à satisfaire leurs besoins sanitaires ;
Considérant qu'il a été constaté des occupations répétées de ces équipements par des groupes de personnes sans lien avec leur destination, donnant lieu notamment à des regroupements prolongés, à la consommation de tabac et à divers comportements générant des nuisances ;
Considérant que ces comportements sont susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique, à la salubrité des lieux, à la sécurité des usagers et au bon fonctionnement de cet équipement communal ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt général, de réglementer les conditions d'utilisation de ces installations afin d'en garantir un usage conforme à leur destination ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté réglemente les conditions d'utilisation des toilettes publiques situées sur le territoire de la commune de Bons-en-chablais, et notamment celles situées place de la Colombière.
Ces équipements sont exclusivement destinés à permettre aux usagers de satisfaire leurs besoins sanitaires.

Article 2 : L'utilisation des toilettes publiques doit être strictement limitée au temps nécessaire à leur usage sanitaire.
L'accès doit s'effectuer dans le respect des autres usagers et ne doit pas faire obstacle à leur libre utilisation des installations.

Article 3 : Les regroupements de personnes dans les locaux des toilettes publiques, lorsqu'ils ne sont pas justifiés par leur utilisation sanitaire, sont interdits.
Il est notamment interdit de se réunir à plusieurs dans les espaces communs, de stationner dans les locaux sans motif légitime lié à leur utilisation ou d'en détourner l'usage à des fins de rassemblement.
Cette disposition ne fait pas obstacle à l'accompagnement d'une personne qui en aurait besoin, notamment pour des raisons liées à son âge, à son état de santé ou à sa mobilité.

Article 4 : Dans l'enceinte des toilettes publiques, il est notamment interdit :

- De fumer ou de vapoter ;
- De consommer ou de faire usage de produits stupéfiants ;
- De consommer des boissons alcoolisées ;
- D'introduire ou de consommer des produits ou substances susceptibles de porter atteinte à l'hygiène ou à la salubrité des lieux ;
- De dégrader, détériorer ou souiller les équipements et installations ;
- De provoquer des nuisances sonores ou des troubles à la tranquillité des autres usagers ;
- D'adopter tout comportement incompatible avec la destination sanitaire des locaux.

Article 5 : Chaque utilisateur est tenu de respecter les installations, de maintenir les locaux dans un état de propreté satisfaisant et de veiller à ne pas entraver leur utilisation par les autres usagers.
Toute personne présente dans les locaux est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet de constatations et de poursuites conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et transmis à :
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bons-en-Chablais,
Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 09 novembre 2026



Le Maire,
Jérôme HASSAN

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.